

ATTENDU QUE les Parties ont modifié cette entente par un échange de lettres du 20 mai 1998 et du 11 octobre 1998;

ATTENDU QUE cette entente et sa modification constituent une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, de la ministre des Relations internationales, du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'entente, et sa modification, dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture entre le Québec et la République arabe d'Égypte, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32890

Gouvernement du Québec

### **Décret 1128-99, 29 septembre 1999**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22 décembre 1997, conclu avec l'Association des chirurgiens dentistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n<sup>o</sup> 1 à l'accord-cadre, les lettres d'entente n<sup>os</sup> 12, 13 et 14, l'entente particulière relative aux dentistes œuvrant dans les établissements du Nord et l'accord n<sup>o</sup> 1 joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1997 contenues dans l'amendement n<sup>o</sup> 1 à l'accord-cadre, les lettres d'entente n<sup>os</sup> 12, 13 et 14, l'entente particulière relative aux dentistes œuvrant dans les établissements du Nord et l'accord n<sup>o</sup> 1 joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32891

Gouvernement du Québec

### **Décret 1130-99, 29 septembre 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur David Sultan comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre à plein temps à la Commission québécoise des libérations conditionnelles;